

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2022 A 19 H

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FOULON, Maire.

Etaient présents :

FOULON Patrick, CLOUTIER Jacky, BASTY Raymonde, BERTRAND Sylviane, M. BRETON Denis, PERON Roland, FROISSARD Jean-Marie, LEBRUN Francis, SUTTER Éric, ZUSATZ Christelle, HERSANT Maïté

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 4132-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Mme BOUCHARD Yvette

Mme DARGENT Séverine a donné pouvoir à Mme BERTRAND Sylviane

Mme MASVALEIX Catherine a donné pouvoir à Mme HERSANT Maïté

M. BERRUE Didier a donné pouvoir à m. CLOUTIER Jacky

Mme HERSANT Maïté est nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération 202205P01

Voté à la MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Maintien des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2022-2023

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 stipulant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés librement par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Ces prix ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Le Maire rappelle les tarifs du restaurant scolaire :

- pour la catégorie n°1 (enfants) : 3,00 € le repas,*
- pour la catégorie n°2 (adultes et non-scolaires) : 6,00 € le repas,*

et demande à l'assemblée si elle souhaite les modifier pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de MAINTENIR, au 1er septembre 2022, les tarifs susmentionnés.*

Maintien des tarifs de garderie pour l'année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs pour les garderies sont libres.

Puis, il donne les tarifs de la garderie périscolaire (goûter compris), à savoir :

- 9,50 € pour le forfait hebdomadaire,
- 2,50 € pour le forfait journalier,

et demande à l'assemblée si elle souhaite les modifier pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,
où cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de maintenir au 1er septembre 2022 les tarifs susmentionnés.

Décision modificative n°1 au Budget communal 2022

Vu la délibération n°202203P11 du 24/03/2022, portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 du budget principal,

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du CGCT fixant les règles de l'affectation du résultat.

Compte tenu du résultat d'investissement au 31/12/2021 présentant un déficit de - 123 181.96 €

Compte tenu des restes à réalisés des dépenses au 31/12/2021 de - 10 393.01 €

Compte tenu des restes à réalisés des recettes au 31/12/2021 de + 16 000 €

Le besoin de financement de la section d'investissement constaté est donc de - 117 574.97 € et devra être porté au compte 1068

Compte-tenu des dépenses et recettes déjà prévues lors du vote du budget communal 2022, le maire propose au Conseil Municipal de procéder aux ajustements nécessaires, selon la décision modificative n° 01 suivante :

INVESTISSEMENT RECETTES

Chap 10 Article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)

Crédits ouverts au BP : + 0 € DM : + (plus) 117 574.97€ nouveau solde : + 117 574.97 €

Chap 021 (virement de la section de fonctionnement)

Crédit ouverts au BP : + 245 403.74 € DM : - (moins) 117 574.97 € nouveau solde : + 127 828.77 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

002 Résultat de fonctionnement reporté

Crédit ouverts au BP : + 285 701.29 € DM : - (moins) 117 574.97 € nouveau solde : + 168 126.32 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chap 023 (virement à la section d'investissement)

Crédits ouverts au BP : + 245 403.74 € DM : - (moins) 117 574.97 € nouveau solde : +
127 828.77 €

Le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE,
ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'APPROUVER la décision modificative n° 01 du budget primitif 2022 telle que présentée ci-dessus
- D'ADOPTER le nouvel équilibre du budget primitif 2022 de la Commune arrêté comme suit :

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>Section de Fonctionnement</i>	<i>816 266.77 €</i>	<i>816 266.77 €</i>
<i>Section d'investissement</i>	<i>322 161.43 €</i>	<i>322 161.43 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>1 138 428.20 €</i>	<i>1 138 428.20 €</i>

Délibération 202205P04

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Demande de subvention à la Communauté De Communes Du Val De Sully pour la fête de la Saint Pierre

Monsieur le Maire rappelle que la Fête du Village aura lieu le samedi 25 juin prochain.

A cette occasion, la Commune propose un feu de la Saint Pierre suivi d'un spectacle pyrotechnique.

Le coût du feu d'artifice s'élève à 4 014.43 € TTC.

Il informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Val de Sully subventionne les fêtes de village à hauteur de 1 000 € / an.

*Ouï cet exposé,
le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE*

- *PREND ACTE de l'attribution du marché du spectacle pyrotechnique aux Ets BELLIER sis à LA FERTE ST AUBIN (45240) pour un montant de 4 014.43 € TTC ;*
- *SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully à hauteur de 1 000 € pour l'année 2022 ;*
- *AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches relatives à cette décision et à signer toutes les pièces y afférentes.*

Délibération 202205P05

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Modification du tableau des effectifs entraînant une augmentation de la durée hebdomadaire suite à un surcroît de travail. Suppression du poste d'adjoint administratif à temps non complet.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du comité technique du Centre de Gestion du Loiret. Compte tenu de l'accroissement des demandes d'instruction des dossiers d'urbanisme il convient d'augmenter les heures du poste de l'accueil passant de 30 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG45 en date du 05 février 2019,

Vu la délibération n° 202106P11 du 25 juin 2021 portant ouverture de postes au tableau des effectifs et notamment un poste d'adjoint administratif à temps complet (35 heures),

Vu le budget communal pour l'exercice 2022,

DECIDE

1. De supprimer le poste d'adjoint administratif territorial à Temps Non Complet (30 heures hebdomadaires) au 1er juin 2022, et de le remplacer par le poste d'adjoint administratif à temps complet (35 heures) créé en séance du 25 juin 2021 par délibération n° 202106P11 du Conseil municipal.

2. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative au grade d'Adjoint Administratif Territorial soit en mutation interne ou en mutation externe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de mairie. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial

3. De modifier ainsi le tableau des effectifs.

4. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 202205P06

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1ER JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc....) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PERE-SUR-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Entendu le présent exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : budget général ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 202205P07

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Modalités de publicité des actes pris par la commune de SAINT PERE SUR LOIRE au 1ER JUILLET 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Père sur Loire afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal

DECIDE :

De maintenir la publicité par affichage en Mairie - 19, rue de Paris 45600 SAINT PERE SUR LOIRE qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- *Le Maire donne lecture des courriers de remerciements émanant de :*
 - *L'association de la Plume aux Ciseaux remercie les membres du Conseil Municipal pour la subvention attribuée en 2022 et les marques de soutien pour leur activité associative dans la commune.*
 - *Le Club de l'Amitié de Saint Père sur Loire remercie les membres du Conseil Municipal pour l'attribution de la subvention de 2022.*
- *Monsieur le Maire informe que les travaux de terrassement d'une dalle béton ont été réalisés par l'entreprise GERAY à proximité de SUPER U afin d'y installer les containers de recyclage du SIETOM*
- *Monsieur le Maire informe de la visite des représentants des trésoreries de Gien et de Châteauneuf sur Loire.*

Plusieurs points ont été évoqués :

- *Fermeture de la Trésorerie de Sully le 31 décembre 2021 et notre rattachement aux deux*

trésoreries de Gien pour les dépenses et Châteauneuf pour les Recettes

- *Retards de paiement constatés avant la mise en place de la signature électronique*
- *Problème de paiement des cotisations URSSAF de janvier lié à la prime d'inflation. Cette cotisation avait été mal référencée sur le tableau des cotisations des URSSAF via la DSN. Depuis une régularisation a été apportée auprès des URSSAF du Loiret.*

- *Monsieur le Maire rappelle que tous les ans la municipalité recherche un jeune Saint Pérois de 16 ans ou plus afin de remplacer l'agent communal durant la période estivale. A ce jour, aucun jeune ne s'est présenté pour cet été.*
- *Monsieur le Maire informe de la visite du Président du Conseil Départemental le Mardi 31 mai 2022*
- *Monsieur le Maire rappelle que les effaroucheurs servant aux agriculteurs sont réglementés et interdits la nuit entre 22h et 6h du matin. Cependant malgré cette interdiction, des agriculteurs ont laissé les effaroucheurs branchés des nuits entières. La gendarmerie et la police municipale intercommunale ont été alertés de ces agissements.*
- *Monsieur le Maire rappelle de la fermeture des bureaux de vote à 18h00 et de la présence obligatoire des assesseurs à 8h00*
- *Madame ZUSATZ informe que Mme Bouchard a contacté des entreprises afin de remplacer les rideaux de la salle du Conseil et du bureau de l'accueil.*
- *La moquette du bureau de la secrétaire générale sera changée pendant les vacances fin juin et début juillet.*
- *Madame ZUSATZ informe les membres du conseil qu'un règlement intérieur pour le fleurissement sera mis en place avec de nouveaux critères de sélection des maisons. De ce fait le passage du jury pourra avoir lieu en dehors des anciennes dates ;*
- *Madame ZUSATZ informe les membres du Conseil du recensement de la population pour 2023 ; Il aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. La commune par l'intermédiaire de Monsieur le Maire devra nommer un coordinateur et deux agents recenseurs.*
- *Monsieur le Maire rappelle que la fête du Bois aura lieu le 3 et 4 septembre 2022 aux Bordes*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30



